

**Rapport final du Conseil communal au sujet du postulat n° 112
de M. Bernhard Altermatt (PDC/PVL)
demandant d'étudier la possibilité de créer une commission consultative
sur le tourisme et l'accueil en ville de Fribourg**

En séance du 3 juillet 2019, le Conseil général transmettait au Conseil communal le postulat n° 112 de M. B. Altermatt lui demandant d'étudier la possibilité de créer une commission consultative sur le tourisme et l'accueil en ville de Fribourg

Résumé du postulat

Le centre-ville historique a été reconnu site touristique par le canton de Fribourg. Un changement de statut permettant, selon le postulat, de renforcer le positionnement de Fribourg en terme d'accueil et de tourisme. L'objectif est la création d'une commission consultative par la Ville de Fribourg afin "d'augmenter la compétence et la capacité d'action et de réflexion, de renforcer le positionnement de Fribourg comme site touristique et de contribuer à une coordination optimale entre les initiatives des collectivités publiques et des privés en matière de promotion et d'accueil touristiques".

Réponse du Conseil communal

Introduction

En matière d'accueil et de tourisme, la Ville de Fribourg a délégué ses compétences à l'Agglomération qui répond à ce mandat par l'intermédiaire de la structure Fribourg Tourisme et Région (FTR). Les démarches entreprises afin de faire reconnaître le centre-ville comme site historique par le Canton ont été portées par l'Agglomération à la demande de la Ville de Fribourg. La Ville a déployé, ensuite, des mesures afin de faire correspondre les horaires d'ouverture des commerces impactés par ce nouveau statut.

Aujourd'hui, FTR représente donc l'instance compétente en terme de réflexions et de mise en œuvre des stratégies touristiques et d'accueil. Il est également à relever ici que siège au sein du FTR un représentant de la Ville de Fribourg pouvant ainsi être le relai des besoins et des attentes de la Cité au sein de cette structure.

Constats

a) Dédoubllement de l'expertise touristique

Le postulat propose de renforcer la coordination et les compétences de la Ville de Fribourg en matière de tourisme et d'accueil au travers d'une commission consultative ad hoc. Après consultation du Service des Finances et du secteur du Développement économique, de l'Administration générale ainsi que de la Direction de Fribourg Tourisme et Région, une commission consultative ne se profile pas comme une solution, bien que le besoin d'une coordination entre les Services de la Ville de Fribourg et FTR soit réel.

- a) **Un intermédiaire superflu.** Un nouvel organe consultatif se traduirait avant tout comme une complexification des processus en place en matière de coordination. Le tourisme doit au contraire pouvoir faire preuve de flexibilité et de rapidité dans ses réflexions et ses prises de décisions pour être au plus près des attentes du secteur. La gouvernance doit donc être aussi fluide et claire que possible.
- b) **Des spécialistes déjà mobilisés.** Le postulat demande que les représentants des restaurateurs, des commerces ou encore des quartiers ou des intérêts privés soient consultés. Le Comité de FTR se compose d'ores et déjà de représentant de ces domaines.
- c) **Les intérêts touristiques de la Ville représentés.** Tout comme la représentation des acteurs civils est assurée, la Ville peut, au sein du comité de FTR, compter sur un élu de la commune pour relayer les attentes de la population.

b) Capacité d'action déléguée à Fribourg Tourisme et Région

Le postulat mentionne le renforcement de la capacité d'action de la Ville de Fribourg en terme d'accueil et de tourisme. Cependant, cette tâche est déléguée à l'Agglomération de Fribourg, qui y répond en mandatant Fribourg Tourisme et Région. La subvention allouée par l'Agglomération en 2019 s'élève à 590'000 francs, dont près de la moitié provient de la contribution de la Ville de Fribourg. Le cahier des charges de FTR stipule comme axe prioritaire: "Assurer la coordination, l'organisation et le développement de l'offre touristique régionale, ainsi que l'activité de promotion touristique, en Suisse et à l'étranger, à l'échelle et au profit de la région". Afin de garder une gouvernance pertinente et une stratégie cohérente en matière de tourisme, la Ville de Fribourg doit privilégier FTR comme acteur fort pour le tourisme de la Ville et de sa région.

c) Catalogue de mesures

Dans le cadre du projet Réseau Vieille Ville, les stratégies de développement touristique ont été au cœur des réflexions et le Conseil communal a décidé, en mai 2020, un catalogue de 5 mesures concrètes pour le développement touristique du centre-ville historique. De nombreux points soulevés dans le postulat trouvent donc ici déjà une réponse, notamment concernant la requalification et redynamisation des quartiers historiques de la ville.

d) Groupe Promotion

La coordination entre les différents acteurs du secteur du tourisme, qu'ils soient publics ou privés, représente également un enjeu du postulat. Dans le cadre du Groupe Promotion, il existe une vision transversale sur les compétences et les ressources existantes au sein de la Ville de Fribourg. Alors qu'une commission consultative signifierait de dédoubler l'expertise touristique à différents niveaux

(Ville / Agglo), le Groupe Promotion réunit des compétences transversales de Services et secteurs divers complémentaires à celles de FTR (Culture, Finances et développement économique, Administration générale et communication, cohésion sociale, Police et Mobilité, Sports, Urbanisme et Architecture et les secteurs du développement durable et de la voirie). En faisant ainsi appel, au sein de son personnel, à des compétences clés en terme de promotion culturelle et économique, la Ville mène des réflexions coordonnées à l'interne et en partenariat avec FTR.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la proposition de constituer une commission consultative en Ville de Fribourg en matière d'accueil et de tourisme ne se profile pas comme l'outil adéquat pour soutenir les autorités communales dans ce domaine. Fribourg Tourisme et Région remplit d'ores et déjà ce rôle d'expertise et de conseil. De plus, la Ville de Fribourg a délégué ces compétences à l'Agglomération, tout en étant représentée au sein du comité.

De nombreux projets valorisent l'attractivité de la Ville de Fribourg, notamment le catalogue de mesures décidé par le Conseil communal pour le développement touristique du centre-ville historique. Nombres d'ambitions mentionnées en exemple dans le postulat trouvent ainsi réponse. Le Groupe Promotion interne à la Ville, qui compile les expertises des différents Services et Secteurs, se profile comme un partenaire idéal pour collaborer avec FTR. L'expertise du Groupe Promotion peut positionner la Ville de Fribourg sur le renouvellement du mandat de prestations qui lie l'Agglomération de Fribourg à FTR.

Ainsi le Conseil communal est en mesure de répondre à ce postulat par les démarches entreprises précédemment citées.

Le postulat n° 112 est ainsi liquidé.

Annexes: Statuts Fribourg Tourisme et Région; Mandat de Prestations Fribourg Tourisme et Région

ORGANISATION TOURISTIQUE REGIONALE
« FRIBOURG TOURISME ET REGION »

STATUTS

I. Dénomination, siège, durée et buts

Art. 1 Dénomination, périmètre, siège , affiliation

1 L'Organisation touristique régionale « Fribourg Tourisme et Région » (ci-après : l'OTR) est une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse. Elle est reconnue « d'utilité publique » en vertu de la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (ci-après, LT).

2 L'OTR assume en outre, à l'échelle de la région, la fonction de société de développement au sens de l'article 16 LT.

3 Ses activités s'étendent sur le territoire du district de la Sarine ; elle peut également, sur mandat, déployer des activités sur le territoire d'autres communes ou au profit d'organismes touristiques externes à la région

4 L'OTR a son siège à Fribourg.

5 Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Elle veille à disposer, sur le plan exécutif, de structures professionnelles et d'aptitudes techniques appropriées, ainsi que de moyens conformes aux besoins de ses missions et aux exigences de la loi.

6 L'OTR est membre de l'Union fribourgeoise du tourisme (ci-après : l'UFT).

Art. 2 Buts et tâches

1 L'OTR a principalement pour buts :

- a) d'assurer la coordination, l'organisation et le développement de l'offre touristique régionale, ainsi que l'activité de promotion touristique, en Suisse et à l'étranger, à l'échelle et au profit de la région ;
- b) de représenter les intérêts du tourisme régional au plan cantonal, national et international ;
- c) de veiller à l'essor, dans la région, d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population.

2 Elle a également pour tâches :

- a) l'accueil, l'information et l'assistance touristiques ;
- b) la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de la région ;
- c) l'exploitation, la signalisation ou la surveillance d'équipements publics favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes ;
- d) l'organisation de l'animation d'intérêt touristique ;
- e) la perception des taxes de séjour qu'elle peut cependant confier par mandat à la Centrale fribourgeoise d'encaissement exploitée par l'UFT.

3 L'OTR peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivités publiques ou d'institutions privées s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propres à favoriser sa mission.

Art. 3 L'OTR peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière, propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités.

II. Membres

Art. 4 Membres

Toute collectivité de droit public de la région et toute personne physique ou morale y ayant domicile ou siège peut devenir membre de l'OTR aux conditions posées par l'article 5.

Art 5 Admission

1 Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre de l'OTR en fait la demande au Comité.

2 L'admission, décidée conformément à l'article 23, est validée par le paiement de la cotisation annuelle, respectivement par la contribution financière de l'Agglomération.

3 L'adhésion à l'OTR ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.

Art. 6 Cotisations

1 Les cotisations annuelles et l'échéance de leur paiement sont arrêtées par l'Assemblée générale, de même que la contribution financière liée au mandat de prestations de l'Agglomération, sont arrêtées par l'Assemblée générale.

2 La fixation de la cotisation annuelle ainsi que la contribution financière de l'Agglomération peuvent faire l'objet d'un règlement,

Art. 7 Démission

Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle ne devient effective

pour les communes qu'à la fin de la période législative et pour les autres membres qu'à la fin de l'année en cours, les cotisations ouvertes restant dues.

Art. 8 Radiation

Le Comité peut radier le membre qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'OTR.

Art. 9 Exclusion

1 L'exclusion peut être décidée par le Comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de l'OTR.

2 Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

III. Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de l'OTR sont

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Le Comité de direction
- d) L'Organe de révision.

A. L'Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'OTR : elle en est le pouvoir suprême. Le directeur ou la directrice de l'OTR y prend part avec voix consultative.

Art. 12 Assemblées ordinaires

1 L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année, cas échéant au plus tard le 31 mai.

2 Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance, par convocation personnelle.

Art. 13 Assemblées extraordinaires

1 L'Assemblée générale peut être convoquée en Assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres.

2 Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 14 Compétences

1 L'Assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

2 Elle a notamment pour attributions :

- a) l'élection du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et des autres membres du Comité, ainsi que la désignation de l'Organe de révision ;
- b) l'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport de l'Organe de révision ;
- c) la fixation des cotisations, l'approbation du mandat de prestations avec l'Agglomération ainsi que, cas échéant, le règlement y relatif (art 6 al.2) ;
- d) l'examen des recours en cas d'exclusion de membres ;
- e) l'adoption et la révision des statuts ;
- f) la dissolution de l'OTR.

Art. 15 Obligations de domicile du président ou de la présidente

La charge de président ou de présidente ne peut être conférée qu'à une personne légalement domiciliée dans le périmètre de la région.

Art. 16 Procédure de proposition

1 Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au président ou à la présidente dix jours au moins avant l'Assemblée générale.

2 Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'assemblée générale suivante.

Art. 17 Mode de décision : en général

1 Sous réserve des dispositions de l'art 18, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les membres collectifs ne disposant que d'une voix dans les scrutins, indépendamment du nombre de délégués.

2 Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demandent le vote au bulletin secret.

3 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

4 Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.

Art. 18 Majorités qualifiées

1 Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit.

2 La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

3 La dissolution de l'OTR ne peut être décidée qu'aux conditions suivantes :

- a) réunir la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix statutaires, lors de la 1^{ère} assemblée de dissolution ;
- b) réunir la majorité des membres présents en 2^{ème} assemblée de dissolution, au cas où le quorum requis n'aurait pas permis la tenue de la 1^{ère} assemblée.

Art. 19 Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal ; ce dernier est soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

B. Le Comité

Art. 20 Composition et constitution

1 Le Comité de l'OTR (ci-après : le Comité) est composé de 9 à 15 membres. Il se constitue lui-même.

2 Le Comité peut instituer des organes (commissions permanentes, commissions temporaires, délégué-e-s) et leur attribuer des tâches particulières.

3 Ses membres peuvent être chargés de fonctions spéciales.

Art. 21 Membres

1 Le Comité est composé en principe d'une personne représentant chacune les milieux ci-après :

- Agglomération ;
- Autres communes ; ;
- Groupement « Fribourg Hotels » ;
- Gastro-Fribourg (section Fribourg-Ville et/ou section Sarine campagne) ;
- Association fribourgeoise du commerce, de l'artisanat et des services (AFCAS) ;
- entreprises de services ;
- économie ;
- milieux culturels ;

- formation.

2 L'Agglomération a droit à trois sièges au sein du Comité.

3 Sur demande expresse, la collectivité des propriétaires de résidences secondaires du rayon d'activité de l'OTR dispose d'un siège au comité (art. 16 let c RELT).

4 Le Comité peut, en outre, être complété par des personnes particulièrement intéressées au développement touristique de la région de Fribourg.

Art. 22 Durée des mandats, vacances

1 Le Comité est élu pour une période de cinq ans ; ses membres sont rééligibles pour deux périodes au maximum.

2 En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale, pour la fin de la période statutaire en cours.

Art. 23 Attributions

1 Le Comité veille à la bonne marche et à la saine gestion de l'OTR, dans le sens des buts définis à l'article 2.

2 Il a, notamment, les attributions suivantes :

- a) il adopte les plans d'activités et le budget annuels ;
- b) il examine le rapport annuel et les comptes, et décide de leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale ;
- c) il décide de l'admission des nouveaux membres ;
- d) il préavise la fixation des cotisations ainsi que la contribution financière de l'Agglomération à l'attention de l'Assemblée générale ;
- e) il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres ;
- f) il surveille les activités de l'OTR, notamment dans les domaines du marketing, de l'information, de l'animation, de l'accueil et de l'équipement ;
- g) il nomme le directeur ou la directrice de l'OTR ainsi que, le cas échéant, le vice-directeur ou la vice-directrice et établit les cahiers des charges requis.

Art. 24 Séances

Le Comité se réunit lorsque l'activité l'exige, mais en principe quatre fois par année. Le président ou la présidente préside les séances, le directeur ou la directrice y assiste avec voix consultative.

C. Le Comité de direction

Art. 25 Composition

1 Le Comité de direction est composée du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et du directeur ou de la directrice de l'OTR.

2 Le Comité de direction peut être complétée par deux ou trois personnes du Comité dont les compétences particulières sont utiles au fonctionnement de l'OTR.

Art. 26 Attributions

Le Comité de direction a, notamment, les attributions suivantes :

- a) la convocation et l'organisation des comités et des assemblées générales ordinaires ;
- b) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité ;
- c) le contrôle budgétaire (notamment l'encaissement des cotisations ainsi que, le cas échéant, les taxes de séjour) ;
- d) les relations publiques en général, notamment, les rapports avec les Autorités communales, l'UFT et l'Administration cantonale.

Art. 27 Séances

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que le président ou la présidente ou le directeur ou la directrice le juge utile.

Art. 28 Directeur ou directrice

1 Le directeur ou la directrice de l'OTR est responsable, au plan exécutif, de l'action générale de celle-ci, conformément au cahier des charges de sa fonction.

2 Dans ce cadre, il ou elle est habilité-e à prendre – en conformité avec la loi, les statuts et son cahier des charges – toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de l'OTR.

3 Le directeur ou la directrice assume notamment les tâches suivantes :

- a) la préparation et la présentation, à l'Assemblée générale, au Comité et au Comité de direction, des objets qui sont de leurs compétences réciproques ;
- b) la gestion et l'engagement du personnel de l'OTR ;
- c) les relations publiques courantes ;
- d) la liquidation des affaires courantes.

D. L'Organe de révision

Art. 29 Organe de révision

1 L'Assemblée désigne l'Organe de révision externe pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

2 L'Organe de révision adresse au Comité de direction, à l'attention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.

IV. Finances

Art. 30 Ressources

Les ressources de l'OTR sont :

- a) les cotisations annuelles ainsi que la contribution financière de l'Agglomération
- b) les subventions ;
- c) les intérêts du capital ;
- d) les dons et legs ;
- e) les commissions, produits et revenus divers ;
- f) le produit de la taxe locale et, le cas échéant, régionale de séjour.

Art. 31 Exercice social

L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.

Art. 33 Mode d'engagement de l'OTR

1 Les actes qui engagent l'OTR vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente et du directeur ou de la directrice ou, à défaut, d'un autre membre du Comité.

2 Pour les affaires courantes et dans les limites découlant du cahier des charges et du budget, le directeur ou la directrice engage toutefois l'OTR par sa seule signature individuelle.

Art. 33 Responsabilité

Les engagements de l'OTR ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. Dissolution

Art. 34 Procédure

1 La dissolution de l'OTR ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli adressé à tous les membres ainsi que par insertion dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

2 L'article 18 al.3 est réservé.

Art. 35 Fortune sociale

1 En cas de dissolution, et sous réserve de l'alinéa 3, la fortune éventuelle de l'OTR est confiée à la commune du siège social.

2 Un compte spécial est ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle organisation poursuivant les buts définis à l'art. 2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de cinq ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté, d'entente entre les membres de l'association dissoute, à un but d'utilité publique.

3 Les taxes locales, cas échéant régionales de séjour, perçues mais non utilisées, sont versées à l'UFT qui les affecte à des prestations en faveur des hôtes.

VI. Dispositions finales

Art. 36 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1 Les présents statuts sont adoptés en Assemblée générale ordinaire le 27 mai 2009.

2 Ils entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2010, après avoir été approuvés par l'Union fribourgeoise du tourisme, en conformité avec les art. 11 et 17 LT.

Organisation touristique régionale « Fribourg Tourisme et Région »

La Présidente

Madeleine Genoud-Page

Le Directeur

Cédric Clément

Approuvés en date du 21.12.16 par les instances compétentes de l'Union fribourgeoise du Tourisme, conformément aux dispositions légales, les présents statuts entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Fribourg,

Union Fribourgeoise du Tourisme

Le Président

Jean-Jacques Marti

Le Directeur

Pierre-Alain Morard

CONTRAT DE PRESTATIONS

entre

L'Agglomération de Fribourg,
nommée ci-après « Agglomération»

et

Fribourg Tourisme et Région,
représentée par MM. Alexis Overney, Président
et Cédric Clément, Directeur,
nommée ci-après « FTR»

Considérant

- la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme, plus particulièrement ses articles 4, 5, 10, 12, 13, 16 et 19,
- les articles 54, 55 et 56 des statuts du 1^{er} juin 2008 de l'Agglomération de Fribourg,
- la nécessité de fixer les modalités du soutien à FTR,
- la nécessité de définir les engagements de caractère public de FTR.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. Objet de l'accord

Le présent contrat de prestations a pour objet de :

- définir le montant annuel de la subvention,
- définir les modalités d'utilisation de la subvention en précisant les missions de caractère public de FTR, ses objectifs pour la période 2017-2021 et, en contrepartie, ses engagements au titre d'organisme subventionné,
- définir les modalités de contrôle et d'évaluation de l'utilisation de la subvention.

II. Missions de FTR

FTR est une association de droit civil (art. 60 et ss CC), reconnue « d'utilité publique » en vertu de la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (ci-après LT) et qui fournit des prestations d'intérêt public au service du tourisme dans la région de Fribourg, soit sur le territoire du district de la Sarine. En qualité d'organisation touristique régionale (OTR), elle assume en outre, à l'échelle de la région, la fonction de société de développement au sens de l'article 16 LT. Les axes prioritaires des activités poursuivies par FTR sont les suivants :

- a) assurer la coordination, l'organisation et le développement de l'offre touristique régionale, ainsi que l'activité de promotion touristique, en Suisse et à l'étranger, à l'échelle et au profit de la région,
- b) représenter les intérêts du tourisme régional au plan cantonal, national et international,
- c) veiller à l'essor, dans la région, d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population.

Elle a notamment pour tâches :

- a) l'accueil, l'information et l'assistance touristiques,
- b) la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de la région,
- c) l'exploitation, la signalisation ou la surveillance d'équipements publics favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes,
- d) l'organisation de l'animation d'intérêt touristique.

III. Modalités de collaboration

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, FTR est représenté par son comité. En application des Statuts de FTR, celui-ci est composé de personnes représentant les milieux suivants :

- l'Agglomération,
- les autres communes,
- la Société fribourgeoise des hôteliers,
- Gastro-Fribourg (section Fribourg-Ville et/ou section Sarine campagne),
- l'Association fribourgeoise du commerce, de l'artisanat et des services (AFCAS),
- les entreprises de services,
- l'économie,
- les milieux culturels,
- la formation.

IV. Définition des objectifs et engagements de FTR

1. Positionnement de l'Agglomération de Fribourg

FTR s'est fixé les objectifs suivants pour la période 2017-2021 :

- poursuivre ses efforts afin de fédérer les partenaires touristiques en matière de promotion et d'animation :
 - renforcer la stratégie reposant sur un concept de positionnement touristique clairement adopté par tous,
 - continuer à développer les actions de promotion avec les partenaires régionaux sur les marchés suisse, français et allemand.
- offrir un accueil et une information de qualité :
 - mettre en œuvre des produits et actions ayant pour objectif l'expérience qualitative de l'hôte,
 - améliorer l'accueil des hôtes et la qualité des renseignements, tant sur le plan de la région que sur le plan national,
 - encourager les activités regroupant les intérêts des partenaires touristiques,
 - effectuer la promotion de l'image de l'Agglomération de Fribourg, en Suisse et à l'étranger. Pour cela, elle développe, dans le respect du plan d'actions marketing annuel dont se dote FTR, en collaboration avec l'Union fribourgeoise du tourisme et son modèle de coopération marketing cantonal, une promotion ciblée sur les marchés extérieurs, en encourageant la mise sur pied d'actions communes réunissant plusieurs partenaires.

2. Prestations de FTR en faveur de la population et des acteurs touristiques des communes de l'Agglomération

2.1. Communication

FTR communique de manière dynamique l'offre culturelle et d'animation auprès de la population, des visiteurs et des prestataires régionaux :

- exploitation d'une billetterie et d'un concept d'information de qualité en matière d'animation et d'offre culturelle dans l'agglomération,
- maintien d'un contact privilégié avec les acteurs culturels de la région,
- apport d'un soutien aux organisateurs de manifestations de la région, en particulier par l'intermédiaire de la billetterie et des supports de communication,
- collaboration étroite avec les médias locaux et régionaux par le biais de relations de partenariat,
- organisation des journées de FTR afin de renforcer les relations avec et entre les partenaires,
- création d'outils de communication et de promotion, notamment par le renforcement du site web et la réalisation d'autres supports de présentation de l'Agglomération (brochures, DVD, écran tactile, etc.).

2.2. Actions en faveur des communes et de la population de l'Agglomération

FTR renforce sa visibilité auprès des communes et de la population de l'agglomération. A cette fin, elle met en œuvre les mesures suivantes :

- développement d'une application regroupant tous les itinéraires de randonnées et autres balades dans les communes de l'agglomération, avec filtre de recherche thématique,
- édition d'une brochure ou équivalent pour chacune des communes membres comprenant un bref historique de la commune, les curiosités culturelles, patrimoniales et architecturales ainsi que les randonnées situées sur son territoire,
- mise en valeur du patrimoine artistique, historique et culturel des communes de l'Agglomération et soutien logistique aux manifestations locales,
- envoi, à chaque nouveau citoyen de l'agglomération dont les coordonnées seront fournies par le Contrôle des habitants de la commune, d'une lettre de bienvenue et d'un choix de brochures touristiques, en lien direct avec la commune et avec l'Agglomération,
- présence, sur demande, une fois pendant la durée du mandat de prestations, de FTR lors d'une manifestation communale (marché de Noël, fête de village, etc.), afin de communiquer à la population les actions de FTR et les principales activités au sein de l'agglomération,
- pose, sur demande de la commune et à un endroit précisé par elle, d'une borne interactive personnalisée, destinée à communiquer sur l'activité de FTR ainsi que les informations d'ordre touristique dans la commune,
- parution, avec l'accord de la commune, une fois l'an, dans le bulletin communal d'un article présentant l'activité, les nouvelles offres de FTR,
- création d'une action « chasse au trésor » pour chaque commune de l'agglomération,
- ouverture au public des Remparts de la Ville de Fribourg,
- mise sur pied, en cas de réponse positive des organes de la Chambre de commerce, d'une Nuit des entreprises au sein des communes de l'agglomération,
- rencontre annuelle avec les Conseillers communaux et Conseillères communales responsables du tourisme de chaque commune afin de faire le bilan de l'année écoulée et de susciter de nouvelles actions,
- rencontre annuelle avec le Dicastère des promotions de l'Agglomération.

V. Représentation de l'Agglomération

Conformément aux dispositions statutaires de FTR, l'Agglomération a trois représentants, respectivement dispose de trois voix au sein du comité de FTR.

VI. Contrôle

Les comptes de FTR sont révisés par un organisme indépendant.

FTR produit, chaque année, un rapport de gestion dans lequel figurent les actions réalisées, les principaux chiffres des indicateurs touristiques, les comptes de l'année écoulée, le budget de l'année courante et le rapport des vérificateurs.

En sus des moyens de contrôle susmentionnés, une séance annuelle pourra réunir les représentants de l'Agglomération et de FTR.

VII. Versement de la subvention

La subvention annuelle est fixée à CHF 590'000.

Elle est versée en deux échéances, soit :

- au 28 février,
- au 31 août.

VIII. Entrée en vigueur et durée de l'accord

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Les partenaires entament des négociations en vue de son renouvellement une année avant cette échéance.

Ainsi fait à Fribourg, le 12 octobre 2016, en deux exemplaires (un pour chaque partie).

AU NOM DU COMITE DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le Président :



René Schneuwly



Le Secrétaire général :



Félicien Frossard

AU NOM DE FRIBOURG TOURISME ET REGION

Le Président :



Alexis Overney

Le Directeur :



Cédric Clément

Ce contrat de prestations a été ratifié par le Conseil de l'Agglomération de Fribourg dans sa séance du 12 octobre 2016

AU NOM DU CONSEIL DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le Président



Dominique Rhême



Le Secrétaire général :



Félicien Frossard

